

# **STATUTS DU**

## **TENNIS CLUB ST-MAURICE**

### **I. NOM, BUT, SIÈGE**

#### **Article 1**

Le Tennis Club St-Maurice (TC St-Maurice), fondé en 1984, avec siège à St-Maurice, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est illimitée.

#### **Article 2**

La société a pour but d'encourager et de développer le tennis à St-Maurice en tant que sport de loisir et de compétition.

#### **Article 3**

Le Tennis Club St-Maurice est membre de l'Association Régionale Valais Tennis et Padel (ARVST) et de l'Association Suisse de Tennis (Swiss Tennis).

En tant que membre de Swiss Tennis, le Tennis Club St-Maurice et ses membres sont soumis à la charte éthique et aux statuts en matière éthique en vigueur, ainsi qu'aux statuts antidopage de Swiss Olympic et aux autres documents précisant ces derniers. Le Tennis Club St-Maurice veille à leur mise en œuvre et à leur respect au sein de l'ensemble du club.

Le Tennis Club St-Maurice s'engage à traiter les données de ses membres dans le strict respect de la législation applicable sur la protection des données.

### **II. MEMBRES**

#### **Article 4**

Le club se compose de :

##### **a) Membres actifs**

Sont considérés comme actifs, les membres joueurs de 19 ans et plus.

##### **b) Membres juniors**

Sont considérés comme juniors, les membres joueurs jusqu'à 18 ans dans l'année.

#### c) Membres d'honneur

Sont nommés membres d'honneur, les personnes s'étant particulièrement rendues méritantes dans leurs activités au bénéfice de la société ou du tennis en général.

#### d) Membres passifs

Sont considérés comme passifs, les amis et bienfaiteurs du TC St-Maurice aidant la société par leur contribution financière ainsi que les membres ayant cessé de jouer et s'acquittant de la cotisation correspondante.

En cas de reprise d'activité, ces membres ne devront pas payer à nouveau la finance d'entrée.

Ils n'ont pas le droit de vote.

### Article 5

Les membres actifs, les membres juniors et les membres d'honneur sont autorisés à utiliser les installations du club dans le cadre des règlements.

### Article 6

Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au comité. Celui-ci décide de l'acceptation de nouveaux membres sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Ils devront s'acquitter de la finance d'entrée à l'exception des juniors.

Si le candidat est mineur, sa demande d'admission sera contresignée par ses parents ou son représentant légal.

### Article 7

Tout membre qui désire sortir de la société doit en aviser le comité par écrit, au plus tard jusqu'au 31 décembre, pour la saison suivante.

Il ne peut exiger le remboursement de sa finance d'entrée, ni de ses cotisations. Sera également considéré comme démissionnaire tout membre qui ne se sera pas acquitté de sa cotisation annuelle après deux rappels.

### Article 8

Un membre peut être exclu par l'assemblée générale pour de justes motifs.

### Article 9

Les membres sont exemptés de toute responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers.

Les engagements de la société sont uniquement garantis par la fortune sociale.

### III. ORGANISATION

#### Article 10

Les organes et pouvoirs de la société sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Les vérificateurs des comptes

#### **1) Assemblée générale**

#### Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

#### Article 12

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année, au début de la saison.

Elle est convoquée par écrit, au moins dix jours à l'avance. La convocation doit contenir l'ordre du jour.

#### Article 13

Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Il doit la convoquer sur la demande écrite du dixième au moins des membres ayant le droit de vote.

**Les membres ont le droit de formuler des requêtes et propositions. Celles-ci doivent parvenir au comité par écrit au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale.**

#### Article 14

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

#### Article 15

Les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité simple, sauf dans le cas où les statuts prévoient une majorité déterminée.

Il en est de même pour les élections.

Les votes se font en général à main levée, mais au bulletin secret si la demande en est formulée par la moitié des membres ayant le droit de vote.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## Article 16

L'assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées sera communiquée avec l'ordre du jour.

La décision sur ces modifications devra être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents.

## Article 17

L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou, à son défaut, par le vice-président.

Les décisions sont inscrites dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

## Article 18

Sont de la compétence de l'assemblée générale, notamment :

- L'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée
- L'admission des nouveaux membres
- L'approbation du rapport de gestion, des comptes et la décharge donnée au comité
- L'approbation du programme d'activité, du budget et des dépenses extraordinaires
- La fixation de la finance d'entrée et des cotisations annuelles
- La nomination des membres du comité, du président, du vice-président et des vérificateurs des comptes
- L'exclusion d'un membre
- L'approbation du règlement d'utilisation des courts
- La nomination des membres d'honneur sur proposition du comité
- L'adoption et la modification des statuts
- La décision concernant la dissolution de la société

## Article 19

Ont exclusivement le droit de vote :

- Les membres actifs
- Les membres d'honneur

## **2) Comité**

### **Article 20**

La société est dirigée par un comité composé de cinq à neuf membres élus par l'assemblée générale pour deux ans et rééligibles.

Il se constitue lui-même. Toutefois, le président et le vice-président sont nommés par l'assemblée générale.

Il est veillé à ce que le comité représente au mieux les membres du club, notamment au niveau de la représentation des genres.

Le comité entre en fonction le lendemain de sa nomination.

### **Article 21**

Le comité décide de toutes les affaires de la société qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Il peut déléguer certaines de ses compétences à une commission technique dont le président fera partie d'office du comité.

Il a notamment pour tâches de :

- Gérer les affaires courantes
- Tenir les comptes et veiller à encaisser les cotisations
- Fixer les contributions de jeu et le tarif des abonnements des non-membres
- Tenir à jour la liste des membres
- Élaborer le programme d'activité et les règlements
- Représenter la société vis-à-vis des tiers, particulièrement aux assemblées de l'ARVsT
- Engager le personnel d'entretien
- Prendre toutes les dispositions pour assurer le fonctionnement des installations
- Présenter à l'assemblée générale un rapport de gestion sur l'exercice écoulé ainsi qu'un projet de budget

### **Article 22**

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

### **Article 23**

Le comité doit être en majorité pour délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

En cas d'égalité, la voix du président, ou en son absence du vice-président, est prépondérante.

Tout membre du comité ayant un intérêt personnel direct ou indirect dans une décision soumise au vote doit le déclarer dès que possible. Dans ce cas, il est tenu de s'abstenir de participer à la discussion et au vote sur cette question. Le conflit d'intérêts inclut, sans s'y limiter, des relations financières, professionnelles ou familiales avec les parties concernées par la décision.

#### Article 24

Le président, à son défaut le vice-président, et le secrétaire signent conjointement au nom de la société.

Les opérations financières sont signées par le président, à son défaut le vice-président et le caissier.

### **3) Vérificateurs des comptes**

#### Article 25

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sont nommés par l'assemblée générale pour deux ans et sont rééligibles.

#### Article 26

Les vérificateurs des comptes ont, en tout temps, le droit d'exiger la production des livres avec les pièces justificatives et de vérifier l'état de la caisse.

## **IV. FINANCES**

#### Article 27

L'année comptable correspond à l'année civile.

#### Article 28

Les recettes de la société sont :

- a) la finance d'entrée
- b) les cotisations annuelles des membres
- c) les contributions de jeu et les abonnements des non-membres
- d) le produit des tournois, soirées, subsides, lotos, dons, etc.

## Article 29

Tous les membres paient une cotisation annuelle, à l'exception des membres d'honneur. Le (la) conjoint(e) du membre d'honneur s'acquittera de la moitié de la cotisation annuelle.

## Article 30

Les dépenses extraordinaires dépassant **Fr. 10'000.– (index fin 2025)** doivent faire l'objet d'une décision préalable de l'assemblée générale.

## Article 31

Les recettes du club servent notamment à couvrir les dépenses suivantes :

- Charges financières
- **Cotisations à l'ARVsT et à Swiss Tennis**
- Entretien des installations
- Achat de mobilier, machines et matériel
- Animation du mouvement junior
- Animation générale du club
- Administration et représentation du club

## V. DISSOLUTION – LIQUIDATION

### Article 32

Les publications concernant la dissolution et la liquidation de la société seront annoncées dans le Bulletin Officiel.

### Article 33

La dissolution de la société ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à une assemblée convoquée spécialement à cet effet.

La moitié au moins des membres de la société devra être représentée à cette assemblée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit.

Cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre de membres présents.

### Article 34

En cas de dissolution de la société, la liquidation en sera faite par le comité alors en exercice, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

L'avoir social sera confié à la Commune de St-Maurice pour être conservé et géré jusqu'à la constitution d'une société analogue.

Adoptés par l'assemblée constitutive, le **26 octobre 1984**

Article 6 modifié selon l'assemblée générale du **22 février 2008**

Révision générale selon directives de Swiss Olympic, approuvée par l'assemblée générale du **2 avril 2026**

Le président : **David Frossard**

La secrétaire : **Sandrine Coutaz**